

Arrêt

n° 335 647 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en septembre 2021, muni d'un visa étudiant.

Son autorisation de séjour en qualité d'étudiant a ensuite été renouvelée pour les années académiques 2022-2023 et 2023-2024.

1.2. Le 10 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de séjour étudiant pour l'année académique 2024-2025. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, au motif que le requérant a prolongé ses études de manière excessive.

1.3. Le 26 mars 2025, un courrier a été adressé au requérant, l'invitant à faire valoir ses arguments quant à l'adoption d'un éventuel ordre de quitter le territoire. Le requérant a exercé son droit d'être entendu les 27, 28 et 29 mars 2025.

1.4. Le 30 avril 2025, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et sur la base des faits suivants :

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé, Monsieur [A. T.], a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.01.2025 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 26.03.2025 afin de l'informer de la possibilité de nous communiquer des éléments avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu les 27, 28 et 29 mars 2025, et a fait valoir les éléments suivants :

Monsieur [A. T.] justifie ses difficultés académiques principalement par des circonstances personnelles exceptionnelles, notamment le décès de son grand-père durant la période de préparation aux examens de rattrapage de l'année précédente. Il explique que cet événement a eu un impact psychologique important, affectant sa concentration et ses capacités d'apprentissage. Il indique ne pas avoir consulté de soutien psychologique à l'époque, ce qui a aggravé sa situation. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais manqué de motivation, ayant assisté à tous les cours et travaillé sérieusement.

Il affirme avoir validé 10 crédits sur 15 au cours de l'année 2023-2024, et qu'il est actuellement inscrit pour valider les 5 crédits restants lors de l'année académique 2024-2025, ce qui lui permettrait de finaliser son Master 60. Il évoque également les pressions familiales et son engagement à apprendre le néerlandais pour renforcer son intégration en Belgique.

Considérant que malgré les explications fournies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant a déjà été refusée au motif que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive au sens de l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en effet, l'intéressé est inscrit dans le même programme de Master 60 à l'UCL pour la troisième année consécutive, ce qui constitue une prorogation excessive, alors qu'une prolongation exceptionnelle lui avait déjà été accordée ;

Qu'à l'issue de trois années, il n'a toujours pas validé son programme de 60 crédits, en dépit du fait qu'il ne lui reste plus que 5 crédits à valider ;

Que les circonstances invoquées, bien que compréhensibles sur le plan humain, ne suffisent pas à justifier objectivement la prolongation du séjour, en particulier au vu de l'absence de justificatifs médicaux ou psychologiques concernant l'impact allégué du deuil sur ses performances académiques ;

Considérant que notre courrier du 26.03.2025 concernait uniquement la communication d'éléments susceptibles d'empêcher la prise d'un ordre de quitter le territoire ; que les éléments présentés par l'intéressé ne sont ni nouveaux, ni déterminants au regard de la décision de refus déjà notifiée le 21.01.2025 ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé ont été examinés, et qu'aucun élément de son dossier administratif ne s'oppose à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a ni enfant à charge, ni vie familiale en Belgique établie par des documents probants, ni état de santé connu de nature à compromettre un retour dans son pays d'origine ;

Que par conséquent, l'Office des étrangers est fondé à prendre une décision d'éloignement en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 ; »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : «
- des articles 7, 44 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ; ».

2.2. Après un rappel théorique des normes et principes visés au moyen, dans une première branche, le requérant soutient que : « L'ordre de quitter le territoire est illégal et est mal motivé en droit en ce qu'il repose sur une base légale erronée, non applicable à la situation du requérant.

La décision querellée indique : « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, et sur la base défauts suivants » (nous soulignons)

Or, l'article 44 LE concerne la possibilité de retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille « lorsqu'il ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour », ce qui ne correspond pas à la situation du requérant, qui résidait en Belgique sous couvert d'un titre de séjour étudiant et n'est pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La base légale sur laquelle se fonde la partie défenderesse est donc erronée, non applicable au requérant, et entache la décision querellée d'illégalité.

Cela traduit également un important manque de minutie et de prudence dans le chef de la partie défenderesse.

Le simple fait que la partie défenderesse mentionne également l'article 7, 13° LE dans le cadre de sa décision ne peut réparer ce manquement et, au contraire, crée de la confusion et de l'ambiguïté quant à la base légale applicable.

En effet, il ne revient pas au requérant de chercher parmi les différentes dispositions légales mentionnées celle qui est correcte et s'applique bien à sa situation. C'est à la partie défenderesse qui est à l'origine de cette décision d'adopter un acte clair et correctement motivé en droit, ce qu'elle a manqué de faire en l'espèce.

Partant, la décision querellée doit être annulée. ».

2.3. Dans une seconde branche, le requérant argue que : « L'ordre de quitter le territoire est illégal et viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire belge et que cette absence de délai n'est pas motivée de façon adéquate.

[...]

Cette absence de motivation quant au délai accompagnant l'ordre de quitter le territoire est illégale.

Dans la mesure où la partie défenderesse prend un « ordre de quitter le territoire », l'article 74/14 LE, qui régit les délais en matière de décisions d'éloignement, s'applique. Le choix du délai doit donc, sur la base de la disposition précitée, toujours être motivé par la partie défenderesse dans le cadre de ses décisions, quod non in casu.

Cette absence de motivation quant au délai crée donc une importante confusion dans le chef du requérant dans la mesure où il ne sait pas s'il doit quitter le territoire immédiatement, dans un délai de 10 ou encore 30 jours. Cela est d'autant plus problématique que la décision querellée indique ensuite :

« Si l'intéressé(e) ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti (...), les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse » (nous soulignons).

Or, dans le cas d'espèce, aucun délai n'a été imparti au requérant. La décision querellée est donc illégale en ce qui concerne cette absence de délai et doit être annulée.

Dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire : [...].

Il convient d'appliquer le même raisonnement en espèce.

La décision est illégale et doit être annulée. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen à cet égard doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire adopté par la partie défenderesse en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 et faisant suite à une décision de refus de renouvellement de séjour en tant qu'étudiant prise le 21 janvier 2025.

3.3. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil constate que, s'il est vrai que la décision attaquée mentionne l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse y indique également ce qui suit :

- « *Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé, Monsieur [A. T.], a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.01.2025* »,
- « *Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* »,
- et « *Que par conséquent, l'Office des étrangers est fondé à prendre une décision d'éloignement en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il ressort dès lors de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a valablement appliqué l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 à la situation du requérant, lequel ne démontre par ailleurs pas que le caractère incorrect du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée. Par conséquent, la mention de l'article 44 précité ne constitue qu'une erreur matérielle qui ne permet pas de mettre en doute la véritable base légale sur laquelle se fonde la décision attaquée, et qui ne saurait emporter en tant que telle l'annulation de celle-ci en raison de son illégalité.

3.4. Concernant la seconde branche du moyen unique et le grief selon lequel « *L'ordre de quitter le territoire est illégal et viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire belge et que cette absence de délai n'est pas motivée de façon adéquate* », le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 2 juin 2025.

Force est donc de constater que celui-ci a *de facto* bénéficié du délai maximum de trente jours qui aurait pu lui être accordé et n'a pourtant pas intérêt à cet argument.

3.5. Au vu de ce qui précède, aucune branche du moyen unique ne peut être accueillie.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD